

LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/GOMBE, Y
SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE
AU SECOND DEGRE RENDIT L'ARRET SUIVANT :

RCA 32.352

PREMIER FEUILLET

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT AOÛT DEUX MILLE QUINZE.

EN CAUSE : Le Cadastre Minier « CAMI », en Sigle, dont les bureaux sont situés au croisement des avenues Mpolo Maurice et Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Demandeur en défenses a exécuter

CONTRE : 1) JEKA SARL, dont le siège social est situé au n° 290 de l'avenue Lubumbashi, ville de Buta dans la Province Orientale et ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au n°5 de l'avenue Lukusa à Kinshasa/Gombe ;

2) L'Etat Congolais, pris en la personne du Ministre des Mines; dont les bureaux sont situés au sein de l'immeuble Gécamines sur le Boulevard du trente-juin à Kinshasa ;

3) Le Ministère Public près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dont les bureaux sont situés au Palais de la Justice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Défendeurs en défenses à exécuter

Par déclaration faite et actée au Greffe de la Cour de céans en date du 16 juillet 2015, Maître Gaby KWETE MIKOBİ, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration





spéciale lui remise en date du 14.07.2015 par le Directeur Général Monsieur Jean Félix MUPANDE KAPWA du Cadastre Minier « CAMI » en sigle, interjeta appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE 3736 en date du 22 juin 2015 dont l'expédition pour appel n'est pas versé au dossier.

Par exploit de l'huissier AUNDJA AILA de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date des 21, 23 et 27 juillet 2015, le demandeur fit donner une assignation en défenses à exécuter à JEKA sarl, au Ministère Public près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et à l'Etat Congolais, pris en personne du Ministre des Mines d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 12.08.2015 pour :

« Attendu que mon requérant a interjeté appel
« sous RCA 32.352 en date du 16 juillet 2015 de la
« décision rendu le 22 juin 2015 par le Tribunal de
« Commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE 3736 ;

« Attendu que cette décision ordonne au cadastre
« Minier d'octroyer des titres miniers à la société JEKA
« Sarl et assorti sa décision de la clause d'exécution
« provisoire nonobstant tout recours ;

« Attendu que le premier juge a violé les
« dispositions pertinentes de l'article 21 du code de
« procédure civile en ce qu'il n'existe ni promesse
« reconnue, ni titre authentique moins encore
« décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée
« entre parties ;

« Qu'il y a donc lieu que la Cour fasse droit à la
« présente action en accordant les défenses à
« exécuter ;

« Par ces motifs ;

« Plaise à la Cour ;



ORIGINAL

- « Dire la présente action recevable et fondé ;
- « Ordonner par conséquent les défenses : à
- « exécuter du jugement sous RCE 3736 prononcé par
- « le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;
- « Frais et dépens comme de droit ;
- « Et vous ferez justice ;

.....

A l'appel de la cause à cette audience, les parties comparurent par Maître KWETE MIKOBI, Avocat au Barreau de la Gombe pour l'appelant, le demandeur Cadastre Minier « CAMI » et par Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat au Barreau de Matete pour la société JEKA SARL, conjointement avec Maître Olivier NGUABA, Avocat au Barreau de Matete, la RDC ne comparait pas, ni personne en son nom, l'appelant comparait volontairement,

Ayant fait état de la procédure, la Cour se déclara régulièrement saisie, la cause revient à l'audience de ce jour pour plaidoirie ;

Les conseils des parties ayant eu la parole, déclarèrent confirmer leurs moyens antérieurs dont ci-dessous les dispositifs :

Dispositif de la note de plaidoirie de la défenderesse en défenses à exécuter déposées par Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat ;

- « A ces causes ;
- « Sous toutes réserves que de droit ;
- Plaise à la Cour de décréter l'irrecevabilité de la demande en défense à exécuter pour des raisons évoquées ci-haut ;
- A l'extrême, de la dire recevable mais non fondée ;
- Frais et dépens ;
- Et ce sera justice

Dispositif de la note de plaidoirie de la
défenderesse Société JEKA SARL en défenses à exécuter
déposées par Maître Claude BAFWAWA, Avocat ;



ORIGINAL

« A ces causes :

« Sous toutes réserves généralement
« quelconques ;

« Qu'il plaise à la Cour de céans s'entendre
« dire :

« - **A titre principal ;**

« Qu'il ne git pas au dossier une requête
« demandant les défenses à exécuter et
« l'assignation ordinaire à elle seule ne suffit pas
« pour solliciter les défenses à exécution, la
« CAMI a violé le prescrit de l'article 76 du CPC
« quant à la procédure des défenses à
« exécution d'un jugement ;

« Que partant, faute de requête, les défenses à
« exécution ne peuvent être analysées et être
« accordées à la partie Cadastre Minier ;

« - **A titre subsidiaire ;**

« Que c'est à bon droit que le premier juge,
« ayant entre ses mains le jugement RC 9842
« du Tribunal de Grande Instance de Kisangani
« qui est un titre authentique, a ordonné
« l'exécution provisoire ;

« Partant, recevoir l'assignation en défenses de
« CAMI et ne pas y faire droit ;

« Ça sera justice

Le Ministère public, représenté par le
Substitut du Procureur Général LUYAMBA ayant
la parole pour son avis, conclut à ce qu'il plaise à
la Cour de dire l'action telle que initiée non
fondée et de confirmer l'œuvre du premier juge.

Sur quoi, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et prononça à l'audience de ce jour, **20.08.2015** l'arrêt suivant :



ARRET

Par déclaration reçue et actée au Greffe de la Cour de céans en date du 16.07.2015, Maître Gaby KWETE MIKOBI, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete et porteur de la procuration spéciale du 14.07.2015 à lui remise par Monsieur Jean Félix MUPANDE KAPWA, Directeur Général du Cadastre Minier a, pour mal jugé, relevé appel du jugement rendu le 22.06.2015 par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe sous le RCE 13736 en cause la société JEKA SARL contre le Cadastre Minier et consorts ;

A l'audience publique du 12.08.2015 à laquelle cette cause a été appelée, plaidée sur les défenses et mise en délibéré après avis du Ministère Public donné sur les bancs, le demandeur en défenses a comparu volontairement par Maître Gaby KWETE MIKOBI mieux identifié ci-dessus, la défenderesse en défenses JEKA sari a comparu sur exploit régulier par Maîtres Paulin BOMBESHAY et Olivier NGUABA, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ; l'Etat Congolais n'a pas comparu ni personne pour lui bien que régulièrement notifié de la date d'audience.

Dans sa note de plaidoirie, la défenderesse en défenses JEKA Sari sollicite de la Cour le rejet de la demande des défenses à exécuter par voie d'assignation ordinaire sans requête abrégative de délai ;

En effet, elle soutient que dans le cas sous examen, la partie Cadastre Minier n'a jamais obtenu Premier Président de la Cour d'Appel une ordonnance l'autorisant à assigner à bref délai pour obtenir les défenses à exécution, que le cadastre Minier n'a jamais saisi la Cour d'Appel par voie de requête sollicitant les défenses à exécuter mais a saisi la Cour par voie d'une simple assignation ;

Elle renchérit en disant que donc, en l'absence d'une requête de demande des défenses à exécuter et en l'absence d'une ordonnance autorisant la partie pendante d'assigner et ce à bref délai, la Cour de céans ne peut recevoir l'action en défenses à exécution ;

Selon elle, partant, la Cour constatera qu'il y a absence au dossier de la requête de la partie cadastre Minier pour obtenir les défenses et rejettera ainsi sa demande faite par voie d'assignation.

Le demandeur en défenses, le Cadastre Minier n'a pas répliqué à ce moyen de rejet de son action en défenses. Cependant, il allègue que le premier juge en assortant son jugement de la clause exécutoire, a estimé qu'il y a un jugement de condamnation coulée en force de chose jugée ; il ajoute qu'il n'y avait pas une décision entre lui et la JEKA Sarl.

Il demande à la Cour d'annuler la décision du premier juge.

Pour la Cour, ce moyen sera recevable et fondé ;

En effet, examinant les pièces du dossier, elle observe que l'appelant, demandeur en défenses, n'a pas sollicité du Premier Président de cette Cour par requête en abréviation des délais une ordonnance lui permettant d'assigner à bref délai les défendeurs en défenses.

En l'espèce, celui-ci a assigné en défenses un délai ordinaire de 8 jours francs, et ce, en violation de l'article 76 du Code de Procédure Civile qui dit in fine que : (...) l'appelant peut à l'audience, obtenir les défenses à exécution sur assignation à bref délai ».

La doctrine enseigne qu'en cette procédure des défenses à exécution, c'est l'irrecevabilité qui sanctionne la violation des règles des procédure c'est-à-dire la forme, notamment l'absence au dossier de la requête en abréviation des délais, de l'ordonnance abrégative des délais (Kabumbu M'BINGA BANTU, Leçon Juridique des mois de janvier, février et mars 2002, Jurisprudence commentée des cours d'appel de Kinshasa, p.p. 16-17) ;





Il s'ensuit que la Cour déclarera l'action en défenses irrecevable ;

Dès lors, l'examen des autres moyens des parties s'avère superfétatoire ;

Les frais de cette procédure seront à la charge de l'appelant, demandeur en défenses.

C'EST POURQUOI

La Cour, section judiciaire;

Statuant en défenses ;

Le Ministère Public entendu ;

- Reçoit le moyen d'irrecevabilité de l'action en défenses et le dit foridé ;
- Déclare irrecevable cette action en défenses ;
- Met les frais de cette procédure calculés à la somme de FC à la charge de l'appelant, demandeur en défenses.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du **20.08.2015** à laquelle siégeaient les Magistrats **BOKANGA MABONDO**, Président ; **BAJANA NGOYA** et **MANASI N'KUSU**, Conseillers ; avec le concours du Ministère Public représenté par le Magistrat BAYINGA MWEHU, Substitut du Procureur Général et l'assistance de Madame **MALIBUA EZEBE**, Greffière du siège.

Le Greffière

Le Président

MALIBUA EZEBE

BOKANGA MABONDO

Les Conseillers

1. **BAJANA NGOYA**
2. **MANASI N'KUSU**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
KINSHASA LE 23 AOUT 2015
LE GREFFIER MINISTRE DE LA JUSTICE
AUNDJA ENYA YA BOSOLO

